



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR LES SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION DES
IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS ALIMENTAIRES

Vingt-sixième session

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA
FRAUDE ALIMENTAIRE

(Rapport préparé par le Groupe de travail électronique¹ sous la présidence des États-Unis d'Amérique et la co-présidence de la Chine, de l'Union européenne, de la République Islamique d'Iran, et du Royaume Uni)

Étape 3

INTRODUCTION & CONTEXTE

1. À l'occasion de la 24^e session du Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires (CCFICS24) (2018), l'Union européenne, en sa qualité de co-président du GTE sur l'intégrité et l'authenticité des aliments, a présenté le document de réflexion qui contenait des définitions de l'intégrité des aliments, de l'authenticité des aliments, de la fraude alimentaire et de l'adultération pour des raisons économiques (*Economically Motivated Adulteration / EMA*); elle a présenté une analyse de la façon dont différents textes prennent en compte les enjeux de l'intégrité et de l'authenticité des aliments, attiré l'attention sur les aspects qui méritaient d'être examinés plus avant, et présenté, aux fins d'examen par le Comité, des recommandations fondées sur les résultats des travaux du GTE.
2. La CCFICS24 a pris acte de la nature transversale importante des enjeux liés à l'intégrité et à l'authenticité des aliments. Un large débat s'est engagé auquel ont participé plusieurs délégations. Il a été reconnu que le CCFICS pourrait avoir à jouer un rôle dans ce domaine. La CCFICS24 a noté les avis suivants:
 - a. Il convient d'examiner prudemment les besoins en matière d'orientations horizontales puisque plusieurs textes existants du Codex abordent déjà les enjeux pertinents.
 - b. Tout futur travail réalisé dans ce domaine devrait être soigné afin d'éviter les chevauchements avec les textes existants, et s'inscrire clairement dans le mandat du CCFICS, à la lumière du débat intervenu en 2008 sur la prévention de la contamination intentionnelle des aliments.
 - c. Un examen approfondi des définitions concernées pourrait être nécessaire et le CCFICS pourrait envisager de demander son avis à la commission sur cette question, notamment sur la question de l'organisme ou des organismes du Codex qui ont les connaissances requises. Certaines délégations estimaient que cela pourrait se faire après une consultation initiale du GTE.
 - d. D'autres comités du Codex attendaient les conclusions du débat mené au sein du CCFICS concernant les enjeux de l'intégrité et de l'authenticité des aliments.
 - e. Le CCFICS pourrait envisager un ensemble d'orientations, notamment sur les types de risques que les autorités compétentes devraient prendre en compte lors de la conception des programmes de contrôle; l'échange d'informations et la coopération entre les différentes autorités aux niveaux national et international; la communication avec les parties prenantes entre différentes autorités aux niveaux national et international; la communication avec les parties prenantes et le public sur les incidents de fraudes alimentaires; et les mesures pour cibler la fraude alimentaire.
3. Un GTE a été mis en place, chargé de réaliser une analyse approfondie des textes existants du Codex, CCFICS et non-CCFICS, et de proposer la réalisation de nouveaux travaux relevant du mandat du CCFICS, pour examen par la CCFICS25. Le GTE a utilisé un questionnaire pour recueillir les informations qui lui ont servi à élaborer le document de réflexion et à définir la portée des nouveaux travaux. Un passage

¹ Argentine, Australie, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Cuba, Douane de RP Chine, Équateur, Salvador, ENAC, European Food Law, FIVS, Food Safety Consortium, FoodDrink Europe, GFSI, Hongrie, ICBA, FIL, IFU Fruit Juice, Indonésie, Iran, Japon, Kenya, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nigéria, Norvège, OIV, Panama, Pérou, République de Corée, Singapour, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, THIE, Türkiye, Royaume Uni, États-Unis d'Amérique

en revue des textes du Codex relatifs à la fraude alimentaire a également été entrepris et il a été réalisé que la fraude alimentaire était déjà traitée dans divers textes du Codex. Le GTE a procédé à la mise à jour du document de réflexion et affiné le champ d'application des nouveaux travaux envisagés.

4. Le document de réflexion (CX/FICS 21/25/8) et le document de projet ont été examinés pendant la CCFICS25. La présidente du CCFICS a noté que la question de la fraude alimentaire suscitait beaucoup d'intérêt au sein du Codex et ailleurs, et que le CCFICS devrait chercher à établir un consensus sur le document du projet afin de pouvoir entamer de nouveaux travaux sur cette importante question dans les meilleurs délais.

5. La CCFICS25 a noté que le champ d'application des travaux devrait relever du mandat du CCFICS, et devrait répondre au double mandat du Codex : protéger la santé des consommateurs et assurer des pratiques loyales dans le commerce des aliments. La CCFICS25 a par ailleurs noté qu'il ne devrait pas y avoir de recoupement entre les nouveaux travaux et les textes existants du Codex, et que les orientations ne devraient pas être la cause d'entraves commerciales.

MANDAT

6. Le Comité est convenu :

- a. d'entamer les nouveaux travaux et de transmettre le document de projet sur l'élaboration d'orientations relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire à la CAC44, pour approbation.
- b. de constituer un GTE présidé par les États-Unis d'Amérique et coprésidé par la Chine, l'Union européenne, l'Iran et le Royaume-Uni, travaillant en anglais et en espagnol, qui, sous réserve de l'approbation des nouveaux travaux, préparerait un avant-projet d'orientations sur la prévention et le contrôle de la fraude alimentaire pour diffusion, observations et examen par la CCFICS26, en ajoutant que :
 - i. le GTE pourrait devoir se réunir avant la CCFICS26 pour examiner toute question en suspens ;
 - ii. le rapport du GTE devrait être présenté au moins trois mois avant la tenue de la prochaine session du CCFICS ;
- c. de tenir les autres comités pertinents du Codex informés de l'avancée des nouveaux travaux.

PARTICIPATION ET MÉTHODOLOGIE

7. Les membres et observateurs du Codex ont été invités à s'inscrire (au plus tard le 9 septembre 2021) pour participer au GTE. 35 membres et 8 observateurs se sont inscrits au GTE.

8. La présidence et les coprésidents ont élaboré un avant-projet d'ébauche ainsi que des questions et les ont diffusés parmi les membres du GTE en février 2022 en anglais et en espagnol. Parmi les questions posées au GTE figuraient:

- a. Si l'alimentation animale pour des animaux destinés à l'alimentation devrait être comprise dans les directives
- b. Si les directives devraient comprendre des méthodologies d'essai
- c. Une demande de retour d'information sur le mandat inclus
- d. Si des informations relatives à la coopération et à l'échange d'informations entre les pays importateur et exportateur devraient être comprises.

9. Selon le retour d'informations des membres du GTE, la directive devrait comprendre l'alimentation animale des animaux destinés à l'alimentation. Les membres du GTE ont par ailleurs répondu que les méthodologies d'essai ne devraient pas être identifiées car elles ne relèvent pas du mandat du CCFICS. Les membres du GTE ont identifié des éléments complémentaires pour examen et ajout et ont noté que les directives devraient comprendre des orientations relatives à la coopération et à l'échange d'informations entre les pays importateur et exportateur.

10. Un deuxième projet d'orientations élaboré sur la base des observations écrites a été préparé et diffusé au sein du GTE, en anglais et en espagnol en août 2022.

11. À la suite de la programmation définitive de la CCFICS26 en 2023, un 3e projet de directives a été diffusé parmi les membres du GTE en décembre 2022.
12. En janvier 2022, une invitation à participer à un atelier du CCFICS sur la fraude alimentaire organisé en format virtuel le 8 février 2023 en anglais et en espagnol et a été envoyée à tous les membres et observateurs du Codex.
13. Les objectifs de l'atelier étaient:
 - a. de trouver un accord sur le texte;
 - b. de se concentrer sur les définitions pour convenir des termes à définir et leurs définitions.
14. L'atelier a réuni 26 membres et observateurs du Codex, la présidente du CCFICS et les secrétariats du Codex et du CCFICS. Les États-Unis d'Amérique qui assuraient la présidence du GTE ont animé la discussion avec l'aide des coprésidents.
15. La présidence et les coprésidents se sont félicités des observations reçues et ils ont estimé que les échanges de l'atelier avaient considérablement contribué à l'élaboration de la révision du projet de directives relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire.
16. Le dernier projet des directives découle des observations écrites et des interventions présentées pendant l'atelier. Il constitue l'annexe 1 du présent document pour examen par la CCFICS26.

RÉSUMÉ DES DÉBATS

17. Le GTE est convenu d'un consensus général sur les sections du document relatives aux principes, rôles et responsabilités, et aux activités pertinentes des autorités compétentes.
18. Un consensus a également été trouvé sur les annexes. Alors qu'elles figurent dans le document aux fins de discussion, le consensus au sein du GTE prévoit leur élimination une fois le document finalisé.
19. Le champ d'application et l'objectif ont fait l'objet d'un accord substantiel. L'absence de consensus persiste cependant pour la note de bas de page du champ d'application relative à l'exclusion de la propriété intellectuelle du champ d'application. La section du champ d'application requiert une discussion approfondie pour aborder les questions relatives à l'exclusion des procédures pénales et des questions relatives à la contamination délibérée des denrées alimentaires dans le but de causer des dommages.
20. Les sections relatives aux définitions et aux types de fraude alimentaire font également encore l'objet d'observations. Des membres du GTE ont suggéré de raccourcir encore plus la section des définitions, par exemple en éliminant les définitions de la vulnérabilité à la fraude alimentaire et de l'authenticité. La section sur les types de fraude alimentaire requiert également encore un consensus quant à son inclusion et à ce qu'elle doit contenir, si elle est retenue. Pour ce qui est de la dernière section du projet de directives, il est nécessaire de reprendre la discussion relative à la question d'un recadrage destiné à passer de la collaboration à la coopération.

CONCLUSIONS

21. La présidence et les coprésidents du GTE saluent et tiennent à remercier les membres et les organisations observatrices du Codex pour leur mobilisation régulière et continue au cours du processus d'élaboration et des nombreux cycles de commentaires relatifs à ces directives.
22. La présidence et les coprésidents du GTE estiment qu'à la lumière de l'important travail réalisé par le GTE, le projet a atteint un stade où il est approprié que le CCFICS recommande sa progression dans la procédure par étapes.

RECOMMANDATIONS

23. Le Comité est invité à :
 - a. noter l'important travail entrepris jusqu'à présent, et le degré de soutien favorable à l'achèvement de ces directives; et
 - b. envisager de recommander la progression de l'avant-projet de directives relatives à la prévention au contrôle de la fraude alimentaire reprise en **Annexe 1**.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES RELATIVES À LA PRÉVENTION ET AU CONTRÔLE DE LA FRAUDE ALIMENTAIRE**(Étape 3)****Section 1: Préambule / Introduction**

1. La complexité croissante des systèmes alimentaires et l'augmentation des échanges mondiaux de denrées alimentaires accroissent la vulnérabilité des chaînes d'approvisionnement alimentaire à la fraude alimentaire. La protection de l'approvisionnement mondial en denrées alimentaires contre les actes intentionnels qui portent atteinte à la protection de la santé publique et au maintien des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires sont des objectifs que partagent toutes les parties prenantes.
2. Les cas de fraude alimentaire peuvent présenter un risque pour la santé publique et entraîner des pertes économiques pour les consommateurs et d'autres parties prenantes, une perturbation des échanges commerciaux, une atteinte à la réputation et des avantages économiques déloyaux.
3. La supervision par les pouvoirs publics et les bonnes pratiques de fabrication des exploitants du secteur alimentaire (ESA) sont importantes pour assurer la protection de la santé publique, limiter les opportunités de fraude alimentaire et préserver la confiance des consommateurs dans la sécurité sanitaire, l'authenticité, l'intégrité, la salubrité² et la qualité des denrées alimentaires.
4. Les pays peuvent prévenir ou restreindre la fraude alimentaire en ayant recours à des mesures de contrôle et d'atténuation prévues dans les systèmes nationaux de contrôle des aliments (SNCA) ou le cas échéant en adoptant de nouvelles mesures.
5. La prévention et le contrôle de la fraude alimentaire sont une responsabilité partagée. Les ESA assument la responsabilité de produire des aliments sûrs et salubres et de les présenter d'une manière qui ne trompe pas les consommateurs. Ainsi, les ESA devraient comprendre leurs chaînes d'approvisionnement et avoir mis en place des mesures efficaces pour détecter, prévenir, atténuer et contrôler la fraude alimentaire s'il y a lieu.
6. Les autorités compétentes assument la surveillance réglementaire et jouent un rôle important dans la sensibilisation à la prévention de la fraude alimentaire en établissant des partenariats et en collaborant avec le secteur privé, les universités et d'autres parties prenantes pour détecter, prévenir, atténuer et contrôler la fraude alimentaire.
7. Si plusieurs textes existants du Codex traitent des activités frauduleuses et fournissent des outils aux membres souhaitant détecter, prévenir, atténuer et contrôler ces activités, les membres du Codex ont identifié un besoin d'orientations spécifiques. [Voir l'annexe 1 pour consulter la liste des documents existants du Codex qui abordent la fraude alimentaire.]
8. Les travaux dans le domaine de la fraude alimentaire sont très répandus dans bon nombre d'organisations internationales, [certaines sont mentionnées à l'annexe 2]. Les pays peuvent envisager de tenir compte des travaux de ces organisations et d'autres, selon le cas, au moment d'élaborer des outils et des stratégies destinés à détecter, à prévenir, à atténuer et à contrôler la fraude alimentaire.

Section 2: Objet/Champ d'application

9. L'objet est d'offrir des orientations en matière de détection, de prévention, d'atténuation et de contrôle de la fraude alimentaire aux autorités de sécurité sanitaire des aliments compétentes, à d'autres organismes et aux ESA, afin de contribuer à la protection de la santé des consommateurs et d'assurer les pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, y compris les aliments pour animaux destinés à l'alimentation. De nombreux textes du Codex abordent déjà des aspects de la fraude alimentaire ; les présentes orientations sont destinées à renforcer ou à compléter les textes existants du Codex en offrant des orientations supplémentaires spécifiques à la fraude alimentaire qui peuvent être prises en compte dans le cadre du SNCA³.
- 9bis. [Il convient de noter que l'instruction et la poursuite des délits de fraude alimentaire peuvent relever du droit pénal, qui n'entre pas dans le champ d'application des présentes directives].

² Le document CXC 1-1969 définit la salubrité des aliments comme "l'assurance que les aliments sont acceptables pour la consommation humaine conformément à l'usage auquel ils sont destinés".

³ [Les questions de propriété intellectuelle (par exemple les indicateurs géographiques et les restrictions d'étiquetage correspondantes) qui ne présentent pas de risque pour la santé publique et qui ne relèvent pas de la compétence du Codex, ne sont pas abordées dans les présentes directives].

9bis.bis [En outre, l'adultération intentionnelle, c'est-à-dire la contamination délibérée de denrées alimentaires dans le but de nuire, n'entre pas dans le champ d'application des présentes directives].

Section 3: Définitions

Aux fins du présent document, on entend par:

Fraude alimentaire: Tout acte délibéré destiné à tromper les autres quant aux spécifications prescrites ou aux caractéristiques attendues des denrées alimentaires afin d'obtenir un avantage économique déloyal.

Intégrité des aliments: L'état d'un produit alimentaire qui n'est pas altéré ou modifié par rapport aux caractéristiques attendues, notamment la sécurité sanitaire, la qualité et la nutrition.

Authenticité des aliments: La conformité des caractéristiques du produit alimentaire aux informations correspondantes fournies par l'étiquetage du produit alimentaire ou d'autres informations relatives au commerce des denrées alimentaires.

Vulnérabilité à la fraude alimentaire: La susceptibilité ou l'exposition résultant d'un manque ou d'une déficience susceptibles de mettre en péril la santé des consommateurs ou la loyauté des pratiques commerciales et/ou d'avoir un impact négatif sur un ESA si elle reste sans réponse.

Évaluation de la vulnérabilité à la fraude alimentaire: Un processus documenté de collecte et d'évaluation d'informations relatives aux facteurs de risque potentiels de fraude alimentaire et à leur probabilité, ainsi qu'aux mesures de contrôle et d'atténuation qui, une fois réunies, déterminent la vulnérabilité réelle à la fraude alimentaire.

Section 4: Types de fraude alimentaire:

La section suivante donne des exemples de types de fraude alimentaire, dans la mesure où ils sont commis intentionnellement pour en tirer un avantage économique. Il convient de noter que cette liste n'est pas exhaustive.

Ajout: L'ajout à des produits alimentaires d'une substance non déclarée qui ne serait normalement pas présente dans les aliments, ou pas en cette quantité.

Substitution: Remplacement d'un ingrédient ou d'une partie de grande valeur d'un produit alimentaire par un ingrédient ou une partie d'un produit de moindre valeur.

Dilution: L'ajout d'une matière, telle que de l'eau, afin de réduire la concentration d'un autre ingrédient par rapport à la concentration présentée.

Contrefaçon: Le processus de fabrication d'une imitation de produits alimentaires.

Allégation mensongère: La commercialisation ou l'étiquetage de produits alimentaires comme ayant des caractéristiques qu'ils ne présentent pas.

Dissimulation: Le fait de cacher ou de ne pas divulguer des informations sur la sécurité sanitaire, la salubrité ou la faible qualité d'ingrédients alimentaires ou de produits alimentaires.

Section 5: Principes

10. La prévention et le contrôle de la fraude alimentaire devraient reposer sur les principes suivants:

Principe 1: Protection des consommateurs

- Des systèmes de lutte contre la fraude alimentaire devraient avoir été mis en place pour protéger la santé des consommateurs et maintenir leur confiance dans la sécurité sanitaire, l'intégrité, l'authenticité, la salubrité et la qualité des denrées alimentaires.

Principe 2: Protéger l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et des ESA respectueux du droit

- Des systèmes de contrôle et de surveillance de la fraude alimentaire devraient avoir été mis en place pour protéger l'intégrité de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement alimentaire, ce qui contribue également à protéger les ESA respectueux du droit.

Principe 3: Fondement juridique

- Le gouvernement de chaque pays devrait avoir mis en place un cadre juridique approprié pour lutter contre la fraude alimentaire.

Principe 4: Coordination, coopération et collaboration entre autorités compétentes

- Les autorités compétentes devraient agir de manière coordonnée, coopérative et collaborative pour détecter, prévenir, atténuer et contrôler la fraude alimentaire.

Section 6: Rôles et responsabilités

11. Un organisme gouvernemental pertinent a pour rôle et responsabilité, selon qu'il convient:
 - a. D'assurer la mise en place et le maintien de structures et d'exigences juridiques pour détecter, prévenir, atténuer et contrôler la fraude alimentaire.
 - b. D'habiliter les autorités compétentes à contrôler, instruire et mettre en place des sanctions pour dissuader et décourager la fraude alimentaire.
12. Les autorités compétentes ont pour rôle et responsabilité, selon qu'il convient:
 - a. D'assurer la mise en place et le maintien de programmes de supervision destinés à détecter, prévenir, atténuer et contrôler la fraude alimentaire.
 - b. D'assurer l'élaboration et le maintien de mécanismes ou de plateformes permettant de mieux détecter la fraude alimentaire.
 - c. De nouer des partenariats et favoriser la collaboration avec d'autres gouvernements, le secteur privé, le monde universitaire et d'autres parties prenantes afin de lutter contre la fraude alimentaire.
 - d. De communiquer au besoin avec les parties prenantes et les autres autorités gouvernementales.
 - e. De notifier tout pays susceptible d'être concerné lorsque des cas de fraude alimentaire sont identifiés ou soupçonnés.
13. Les ESA ont pour rôle et responsabilité, selon qu'il convient:
 - a. De comprendre leur chaîne d'approvisionnement et les produits/ingrédients/emballages susceptibles de faire l'objet de fraude alimentaire.
 - b. [D'avoir mis en place des mesures pour atténuer le risque que les produits et ingrédients alimentaires ne soient pas authentiques et garantir que la nature, la sécurité sanitaire, la qualité et la substance sont fidèlement présentées].
 - c. De décrire les denrées alimentaires mises en vente de manière à ne pas tromper ou induire en erreur les consommateurs.
 - d. D'informer l'autorité compétente lorsqu'ils détectent ou soupçonnent un cas de fraude alimentaire.
 - e. De prendre les précautions raisonnables pour détecter, prévenir, atténuer et contrôler la fraude alimentaire.

Section 7: Activités pertinentes des autorités compétentes

14. Les mesures visant à détecter, prévenir, atténuer et contrôler la fraude alimentaire intègrent des aspects de la sécurité sanitaire et de la qualité des aliments, de la protection des consommateurs et de la garantie de pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires, et peuvent donc être abordées dans le cadre de la structure d'un SNCA.
15. Les autorités compétentes peuvent envisager d'examiner leurs SNCA et de déterminer si leurs systèmes sont dotés d'un cadre [juridique] [législatif] adéquat et de politiques et procédures appropriées pour surveiller, détecter, prévenir, contrôler et répondre aux cas de fraude alimentaire et renforcer la loyauté des pratiques commerciales. Ces politiques pourraient comprendre les exigences légales, et notamment les sanctions, ainsi que les responsabilités des ESA en matière d'intégrité et d'authenticité des denrées alimentaires.
16. Les autorités compétentes peuvent envisager la mise en place de procédures pour recevoir et évaluer les rapports de fraude alimentaire et déterminer les suites à donner, selon le risque de sécurité sanitaire des aliments identifié et les priorités nationales.
17. Les politiques, procédures et exigences réglementaires relatives à la prévention et au contrôle de la fraude alimentaire doivent être transparentes et reposer sur l'analyse des risques.
18. Les autorités compétentes devraient envisager d'adopter la planification des mesures de prévention de la fraude alimentaire en fonction des risques.
19. Les autorités compétentes peuvent envisager la mise en place d'activités de surveillance pour détecter la fraude alimentaire. Ces activités pourraient être menées de façon routinière ou en riposte à un risque spécifique identifié.
20. Les autorités compétentes peuvent envisager d'offrir des orientations pratiques aux ESA et aux autres parties prenantes quant à la manière de lutter contre la fraude alimentaire. Ces orientations pourraient

comprendre des ressources et l'accès à des outils sur la façon d'élaborer des procédures pour détecter, prévenir, atténuer et contrôler la fraude alimentaire.

21. Les autorités compétentes peuvent envisager de mettre en place des modes de communication sécurisés avec d'autres gouvernements, des ESA, des universités et d'autres parties prenantes afin de pouvoir obtenir des informations sur les situations de fraude alimentaire et partager les connaissances, l'expérience et les outils nécessaires à la lutte contre la fraude alimentaire, tels que les normes alimentaires et les méthodes d'analyse.

21 bis Les autorités compétentes devraient envisager de créer des outils permettant de protéger les personnes agissant en tant que "lanceurs d'alerte" et signalant de tels incidents.

22. Si un cas de fraude alimentaire est susceptible d'avoir un impact sur la sécurité sanitaire des aliments, l'autorité compétente qui détecte cet incident doit immédiatement alerter l'autorité compétente concernée au sein de son gouvernement, s'il ne s'agit pas de la même organisation.

23. Les autorités compétentes peuvent envisager de mettre en place des mécanismes de communication pour informer en temps utile les parties prenantes des incidents impliquant de la fraude alimentaire, selon qu'il convient.

Section 8: [Coopération] [Collaboration] et échange d'informations entre les autorités compétentes

24. Les autorités compétentes devraient coopérer [collaborer] et échanger des informations avec les autorités compétentes pertinentes en cas de soupçon ou d'identification de fraude alimentaire. Cet échange d'informations pourrait être élargi lorsqu'il est établi qu'un produit frauduleux présente un risque pour la sécurité sanitaire des aliments et qu'il a été distribué dans d'autres pays.

25. Cet échange d'informations devrait avoir lieu le plus tôt possible, sachant que les informations initiales peuvent souvent être incomplètes et que des informations plus détaillées sont communiquées au fur et à mesure de leur disponibilité. Il est essentiel d'identifier les éléments clés, y compris les informations pertinentes prévues dans l'annexe du document CXG 19-1995, qui contribue à l'harmonisation et à la collaboration internationales en matière de prévention et de maîtrise de la fraude alimentaire.

25 bis. Les informations échangées devraient suffire pour permettre aux autorités compétentes d'évaluer le cas de fraude alimentaire et d'en atténuer l'impact, notamment en ce qui concerne le risque pour les consommateurs, sans compromettre les instructions en cours.

26. Les autorités compétentes peuvent avoir intérêt à établir des circuits d'échange d'informations appropriés avec les organismes et agences compétents en matière d'application de la loi, y compris ceux chargés de la lutte contre la criminalité. En établissant de tels circuits, les autorités compétentes devraient accorder toute l'attention nécessaire à la sécurité des données à caractère personnel et du matériel sensible d'un point de vue opérationnel. Elles devraient également mettre en place des systèmes garantissant l'intégrité de tout élément de preuve recueilli et/ou partagé.

Annexe 1: Documents existants du Codex abordant la fraude alimentaire

[Note: Il est proposé de supprimer la présente annexe avant de clore les travaux sur ces directives]

Le passage en revue exhaustif des textes existants du Codex par le Comité illustre que la fraude alimentaire est déjà traitée dans de nombreux documents du Codex.

- *Le Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires, y compris dans le cadre de transactions à des conditions préférentielles et d'opérations d'aide alimentaire (CXC 20-1979)*
- La fraude alimentaire, dans la mesure où elle relève d'un étiquetage inapproprié, inexact, faux ou trompeur est décrite dans les textes suivants:
 - *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985)*
 - *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels (CXS 107-1981).*
- *Principes et directives concernant les systèmes nationaux de contrôle des aliments (CXG 82-2013)*
- *Principes applicables à la traçabilité/au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires (CXG 60-2006)*
- *Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CXG 38-2001)*
- *Principes et directives sur l'échange d'informations entre des pays importateurs et exportateurs pour soutenir le commerce alimentaire (CXG 89-2016)*
- *Directives concernant les échanges d'informations entre pays sur les rejets de denrées alimentaires à l'importation (CXG 25-1997)*
- *Principes et directives pour l'évaluation et l'utilisation de programmes volontaires d'assurance par des tiers (CXG 93-2021)*
- *Principes et directives pour l'échange d'informations dans les situations d'urgence en matière de sécurité sanitaire des aliments (CXG 19-1995)*

Annexe 2: Organisations internationales travaillant dans le domaine de la fraude alimentaire

[Note: Il est proposé de supprimer la présente annexe avant de clore les travaux sur ces directives]

- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
- Global Food Safety Initiative (GFSI)
- Institute of Food Technologists-Global Food Traceability Center (GFTC/IFT)
- International Association for Food Protection—Food Fraud Professional Development Group (IAFP/PDG)
- International Life Sciences Institute (ILSI)
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)
- Institut interrégional de recherche des Nations unies sur la criminalité et la justice (UNICRI)